

## **VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 209 vom 12. Januar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___209)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 209 du 12 janvier 2018

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 209 del 12 gennaio 2018

### **Regeste**

DÉPENS, MAXIME INQUISITOIRE, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS | 107 al. 2 LTF, 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 2 CPP (CH), 432 al. 2 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

#### **E. 2**

La procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. d CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]).

#### **E. 3.1**

Dans son jugement du 22 mai 2018, la Cour d'appel pénale a fait sien le raisonnement du premier juge consistant à dire que, même si la prévenue n'avait pas chiffré cette prétention, l'indemnité allouée à Q. \_\_\_\_\_ pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pouvait être fixée sur la base de la note d'honoraires déposées par le conseil du plaignant, dans la mesure où le défenseur de la prévenue avait fourni un travail équivalent et qu'il s'agissait du même dossier.

#### **E. 3.2**

Dans son arrêt du 22 mars 2019, le Tribunal fédéral a en substance considéré que l'autorité cantonale aurait dû enjoindre l'intimée à chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation et qu'elle ne pouvait pas simplement partir de l'idée que ses dépenses étaient identiques à celles de l'autre partie.

#### **E. 3.3**

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses

occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Aux termes de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier. S'il lui incombe, le cas échéant, d'interpeller le prévenu, elle n'en est pas pour autant tenue d'instruire d'office l'ensemble des faits pertinents concernant les prétentions en indemnisation. C'est au contraire au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, K. \_\_\_\_\_ a participé activement à la procédure, de sorte que la prévenue, qui a obtenu gain de cause, avait droit à une indemnité entière à la charge de ce dernier pour ses frais de défense, sans autre condition, en application de l'art. 432 al. 2 CPP. Cette constatation n'est pas remise en cause par l'arrêt du Tribunal fédéral, de sorte que demeure seule litigieuse la question du montant de cette indemnité. Le conseil de K. \_\_\_\_\_ s'en est remis à justice s'agissant de cette indemnité. Quant au défenseur de la prévenue, il a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 25,69 heures d'activité d'avocat breveté et de 3,76 heures d'avocat-stagiaire de novembre 2015 à novembre 2017, de 5,26 heures d'avocat breveté pour janvier 2018, ainsi que de 684 fr. 50 de débours comprenant essentiellement des vacations. Il n'y a pas lieu de se distancer de cette liste, qui ne contient aucune opération inutile, l'activité déployée étant justifiée par la complexité de la cause et qui est du reste semblable à celle dont s'était prévalu le conseil de la partie plaignante. Pour le surplus, les tarifs pratiqués par l'avocat sont inférieurs à ceux prévus par la loi (cf. art. 26a al. 3 et 6 TFIP [(Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]; art. 19 al. 2 TDC [Tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; BLV 270.11.6]) puisqu'ils correspondent aux tarifs applicables à la défense d'office et les vacations sont facturées conformément à l'usage. Il s'ensuit que le montant réclamé, par 7'145 fr., est adéquat et sera alloué à Q. \_\_\_\_\_, à la charge de K. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement rendu par la Cour de céans le 22 mai 2018 modifié dans le sens du considérant qui précède. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront intégralement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.